

**CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE
PRODUITE PAR UNE INSTALLATION DE COGENERATION RENOVEE ET
BENEFICIAINT DE L'OBLIGATION D'ACHAT D'ELECTRICITE**

Contrat n°:

Entre
ci-après dénommé "**le producteur**"
d'une part,

et **ELECTRICITE DE FRANCE**, Société Anonyme au capital de 924.433.331 Euros,
inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le n° 552 081 317, dont le siège
social est situé à Paris (8ème),

ci-après dénommée "**l'acheteur**"
d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CONDITIONS GENERALES "COGE03-01 RENOV1"

Le producteur exploite une installation de cogénération raccordée directement ou par l'intermédiaire d'un réseau privé, au réseau public de distribution ou de transport d'électricité. La production d'électricité de cette installation est vendue à l'acheteur dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur¹.

Le producteur dispose d'un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat tel que prévu à l'article 1er du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié et à l'article 3 de l'arrêté du 3 juillet 2001 fixant les caractéristiques techniques des installations de cogénération demandant à bénéficier de l'obligation d'achat. Ce certificat est annexé au présent contrat.

Le producteur est titulaire de l'autorisation d'exploiter ou du récépissé de déclaration délivrés en application de l'article 7 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée et du décret n°2000-877 du 7 septembre 2000.

Le présent contrat est établi sur la base des tarifs d'achat fixés par l'arrêté du 31 juillet 2001 modifié fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations de cogénération d'électricité et de chaleur valorisée telles que visées à l'article 3 du décret n°2000-1196 du 6 décembre 2000.

Dans le cadre des évolutions des modalités réglementaires et contractuelles d'accès aux réseaux publics de distribution ou de transport d'électricité, les clauses du présent contrat relatives à l'accès au réseau, notamment en ce qui concerne le raccordement, le comptage et le rattachement à un périmètre d'équilibre pourront être remplacées par d'autres clauses, conformes au dispositif contractuel défini par les gestionnaires de réseaux et garantissant aux parties la bonne exécution de ce contrat d'achat.

¹ Notamment : la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée et en particulier les articles 7 et son article 10 modifiés par l'article 33 de la loi 2004-803 du 09 août 2004, modifié par le décret 2004-1302 article 1 du 26 novembre 2004 la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 - le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 - le décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 - le décret 2003-282 du 27 mars 2003 modifiant le décret n°2001-410 du 10 mai 2001 ; le décret du 7 septembre 2005 ; les arrêtés des 3 et 31 juillet 2001 – l'arrêté du 23 août 2005 – l'arrêté du 14 décembre 2006

L'acheteur :

Le producteur :

Ce contrat comporte :

- d'une part, les présentes conditions générales conformes aux dispositions précitées,
- d'autre part, des conditions particulières, adaptées aux caractéristiques de l'installation du producteur.

Article I - Objet du contrat

Le présent contrat précise les conditions techniques et tarifaires de fourniture² à l'acheteur, au point de livraison, de l'énergie électrique produite par l'installation du producteur et mise intégralement à la disposition de l'acheteur, déduction faite de la consommation des auxiliaires de cette installation, et le cas échéant des autres autoconsommations, pendant les seules périodes de production.

Les caractéristiques principales de l'installation sont indiquées à l'article 2 des conditions particulières du présent contrat.

Article II - Raccordement et point de livraison

L'installation est reliée au réseau public de distribution ou de transport d'électricité par un raccordement aboutissant à un seul point de livraison.

La prise d'effet du présent contrat est subordonnée au raccordement de l'installation au réseau public de distribution ou de transport d'électricité, ainsi qu'à la conclusion d'un contrat d'accès au réseau ou, à défaut, d'une convention de service de décompte, afin que le gestionnaire du réseau public concerné puisse fournir à l'acheteur les données de comptage permettant la bonne exécution du présent contrat.

Article III - Installation du producteur

Le producteur exploite son installation à ses frais et sous son entière responsabilité.

Dans le cadre de l'article 15-IV de la loi du 10 février 2000 modifiée, le gestionnaire du réseau public de transport a mis en place un dispositif de responsable d'équilibre, sauf dans les zones non interconnectées.

L'installation est rattachée au périmètre d'équilibre de l'acheteur, sauf stipulation contraire précisée aux conditions particulières³.

Le producteur a mis en œuvre les dispositions nécessaires à ce rattachement avant la date de prise d'effet du présent contrat.

Les modalités de fonctionnement de cette installation sont décrites dans un document liant le gestionnaire du réseau public concerné avec le producteur ou, le cas échéant, l'entité juridique propriétaire du réseau privé auquel est raccordée l'installation.

Article IV - Engagements réciproques - Arrêts pour entretien

Conformément à l'article 4 du décret du 10 mai 2001 modifié, le producteur s'engage à fournir à l'acheteur, au point de livraison, toute l'énergie électrique produite par l'installation, déduction faite de la consommation de ses auxiliaires et, le cas échéant, des autres autoconsommations, pendant les seules périodes de production.

² La fourniture est l'énergie ou la puissance produite par l'installation et achetée selon les termes du présent contrat. Cette énergie (ou puissance) peut être délivrée physiquement sur le réseau public d'accueil (c'est à dire évacuée par ce réseau), entièrement, en partie, ou pas du tout.

³ Lorsque l'acheteur est une ELD, l'installation peut en effet, dans certains cas particuliers, être rattachée au périmètre d'équilibre d'EDF.

L'acheteur est alors détenteur de l'énergie achetée. Les droits attachés à la nature particulière de cette électricité sont attribués conformément aux dispositions législatives en vigueur⁴. L'acheteur s'engage à rémunérer toute l'énergie fournie au point de livraison dans la limite de la puissance électrique maximale installée figurant dans le certificat d'obligation d'achat et indiquée à l'article 2.3 des conditions particulières du présent contrat.

Le producteur s'engage à ne pas fournir d'énergie électrique provenant d'une autre origine que l'installation de production décrite au présent contrat.

La fourniture ne peut être interrompue que pour des difficultés d'ordre technique, auxquelles le producteur s'efforce de remédier dans les meilleurs délais.

Des arrêts de fourniture pour l'entretien normal du matériel sont admis dans la limite de dix jours par an, moyennant un préavis de 48 heures.

Outre ces arrêts de courte durée, un arrêt annuel de longue durée est admis pour un entretien plus important de l'installation. Le producteur communique à l'acheteur la date de début ainsi que la durée prévisible de cet arrêt.

Article V - Mesure et contrôle de l'énergie et de la puissance

La puissance et l'énergie électriques fournies à l'acheteur au point de livraison, au titre du présent contrat, sont mesurées par un compteur à courbe de charge télé relevé dont les caractéristiques sont conformes à la réglementation en vigueur.

Ce dispositif de comptage est installé en un lieu choisi d'un commun accord entre le producteur, le gestionnaire de réseau public concerné et l'acheteur, afin de permettre la stricte application du présent contrat.

Si le dispositif de comptage est installé sur des circuits à une tension différente de la tension de livraison ou s'il n'est pas situé au point de livraison, les quantités mesurées sont corrigées, avant facturation, des éventuelles pertes de réseau et appareillage, selon les modalités décrites dans le contrat d'accès au réseau ou, à défaut, dans la convention de service de décompte conclus avec le gestionnaire de réseau public concerné.

Les quantités d'énergie électrique facturées par le producteur sont contrôlées par l'acheteur sur la base des données de comptage validées et fournies mensuellement par le gestionnaire du réseau public concerné.

Le producteur et l'acheteur veillent à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement du dispositif de comptage.

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du dispositif de comptage, l'acheteur et le producteur se rapprochent du gestionnaire du réseau public concerné pour estimer le plus exactement possible la valeur de l'énergie fournie par le producteur, au point de livraison, durant la période considérée.

⁴ Conformément au 3° de l'article 33 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, l'acheteur est subrogé au producteur de cette électricité dans son droit à obtenir la délivrance des garanties d'origines correspondantes.

Article VI - Périodes tarifaires - Fourniture d'énergie au point de livraison

L'hiver tarifaire est compris entre le 1er novembre à 2 heures et le 1er avril à 2 heures, période qui comporte 3623 heures ou 3647 heures les années bissextiles.

L'été tarifaire est compris entre le 1er avril à 2 heures et le 1er novembre à 2 heures.

Le producteur garantit une puissance électrique PGH pendant la période d'hiver.

La valeur de PGH est précisée aux conditions particulières du présent contrat.

Cette valeur peut être modifiée par avenant, aux dates anniversaires du contrat, à l'initiative du producteur, dans la limite de trois modifications, pendant toute la durée du contrat, sans que la date d'échéance du contrat soit modifiée.

Toute demande de modification de PGH doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'acheteur au plus tard un mois avant la date anniversaire du contrat.

VI-1 Fourniture d'énergie en hiver et disponibilité

La fourniture, au point de livraison, de l'énergie électrique produite en hiver par l'installation dans la limite de PGH est garantie par le producteur pour un taux de disponibilité (d) de 95%.

Si ce taux d est différent de 95%, la rémunération du producteur est affectée à la hausse ou la baisse, tel que précisé à l'article VII-1 des conditions générales du présent contrat.

Le taux de disponibilité d est le rapport entre :

- l'énergie fournie par l'installation au point de livraison pendant la période d'hiver, dans la limite d'une puissance instantanée⁵ écrêtée à $1,075 \times \text{PGH}$:
 - entre la date de mise en service de cette installation et la fin de l'hiver, pour le premier hiver du présent contrat,
 - pendant la totalité de l'hiver, pour les hivers suivants hormis le dernier,
 - entre le début de l'hiver et la date d'échéance du présent contrat, pour le dernier hiver, la durée de cette période étant D,

et

- l'énergie que l'installation aurait pu théoriquement fournir à l'acheteur, au point de livraison, dans la limite de PGH durant la période définie ci-dessus, à savoir $\text{PGH} \times D$.

Les indisponibilités de fourniture d'électricité qui sont imputables au réseau public ne sont pas retenues pour le calcul de la disponibilité, pour autant que le producteur ait fait le nécessaire pour reprendre cette fourniture dans les délais les plus réduits compatibles avec les consignes qui lui ont été fixées par le gestionnaire de réseau public concerné⁶. Au-delà de ces délais, l'installation est considérée comme indisponible.

La fourniture, au point de livraison, de l'énergie électrique produite en hiver par l'installation, au-delà de PGH, n'est pas garantie par le producteur.

⁵ En pratique, la puissance instantanée est représentée par les points 10 minutes fournis par le comptage installé selon les modalités décrites à l'article 4 des conditions particulières du présent contrat.

⁶ Le producteur justifie les délais constatés en communiquant à l'acheteur les éléments explicatifs fournis par le gestionnaire de réseau.

VI-2 Fourniture d'énergie en été

La fourniture, au point de livraison, de l'énergie électrique produite en été par l'installation n'est pas garantie par le producteur.

Toutefois chaque année, entre le 1er et le 15 octobre, le producteur doit communiquer à l'acheteur les périodes de fourniture durant les sept mois d'été de l'année calendaire suivante. Dans l'année calendaire de mise en service, ces périodes sont communiquées à l'acheteur, trois mois avant la date de mise en service, pour la période d'été comprise entre la date de mise en service et le 1er novembre suivant.

Le producteur conserve cependant la possibilité de modifier le programme initial de fourniture ; il doit alors impérativement informer l'acheteur de toute modification de ce programme, avec un préavis minimal de cinq jours.

VI-3 Energie électrique fournie au point de livraison

Au sens du présent contrat, les auxiliaires de l'installation sont les organes techniques sans lesquels cette installation ne pourrait pas fonctionner⁷.

De même, les autres autoconsommations sont les consommations liées à l'installation objet du présent contrat mais non nécessaires à son fonctionnement⁸.

Conformément aux dispositions de l'article IV, le producteur fournit à l'acheteur, au point de livraison, la totalité de l'énergie électrique produite par l'installation, déduction faite de la consommation de ses auxiliaires et, le cas échéant, des autres autoconsommations, pendant les seules périodes de production.

En dehors des périodes de production, l'énergie électrique consommée par les auxiliaires de l'installation et, le cas échéant, les autres autoconsommations n'entrent pas dans le cadre du présent contrat.

Article VII - Rémunération du producteur

La rémunération du producteur est déterminée conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2001 modifié.

Les tarifs mentionnés à l'annexe 1 dudit arrêté sont rappelés aux 3°, 4° et 6° de l'annexe 1 des présentes conditions générales. Ils s'appliquent aux installations mentionnées au 1° et au 2° de l'article XI.

Les tarifs mentionnés à l'annexe 2 dudit arrêté sont rappelés aux 3°, 5° et 6° de l'annexe 1 des présentes conditions générales. Ils s'appliquent aux installations mentionnées au 3° de l'article XI.

Les tarifs applicables au présent contrat sont indiqués à l'article 5 des conditions particulières.

La rémunération du producteur comprend :

- une prime fixe, proportionnelle à PGH, fonction de la tension de raccordement au réseau public et de la disponibilité d, tel que précisé au paragraphe VII-1 du présent article,
- une rémunération proportionnelle à l'énergie active fournie à l'acheteur au point de livraison, tel que précisé au paragraphe VII-2 du présent article.

⁷ A titre d'exemple (liste non exhaustive) : aéro-réfrigérants, ventilateurs, pompes, compresseurs, , transformateurs dédiés, , climatiseurs et alimentation d'armoires électriques dédiées, ...

⁸ A titre d'exemple : bureau de l'exploitant, éclairage, ...

VII-1 Prime fixe

Pour la mise à disposition par le producteur de la puissance garantie PGH stipulée au présent contrat, l'acheteur verse une prime fixe dont le montant est calculé comme ci-après :

- Si la disponibilité d est égale à 0,95, la prime fixe est égale à :
 $PGH \times TB$
- Si la disponibilité d est supérieure à 0,95, la prime fixe est égale à :
 $PGH \times TB \times (1 + (d - 0,95) \times 0,5)$ et, plafonnée à $PGH \times TB \times 1,025$
- Si la disponibilité d est comprise entre 0,90 et 0,95, la prime fixe est égale à :
 $PGH \times TB \times (1 - (0,95 - d))$
- Si la disponibilité d est inférieure à 0,90, la prime fixe est égale à :
 $PGH \times TB \times (0,95 - (0,90 - d) \times 1,5)$ et ne peut être inférieure à 0.

Formules dans lesquelles :

- PGH est la puissance garantie par le producteur en hiver et figurant à l'article 2.3 des conditions particulières du présent contrat ;
- TB est le taux de base annuel de la prime fixe calculé conformément aux règles de l'annexe 1 des conditions générales. La valeur de TB figure à l'article 5.1 des conditions particulières du présent contrat ;
- d est la disponibilité effective en hiver, telle que définie à l'article VI -1.

En cas d'hiver incomplet, la prime fixe partielle correspondante est calculée au prorata du nombre de jours de fonctionnement au cours de cet hiver.

VII-2 Rémunération proportionnelle

L'énergie active fournie au point de livraison et définie en application des conditions de l'article IV est valorisée comme défini ci-dessous.

VII-2-1 Composition de la rémunération proportionnelle

La rémunération proportionnelle est saisonnalisée selon les périodes hiver/été définies aux articles VI-1 et VI-2 du présent contrat.

Elle se compose :

- d'une rémunération proportionnelle RP, fonction de la tension de raccordement et de la puissance électrique garantie, versée uniquement pour l'énergie fournie au point de livraison sous une puissance instantanée inférieure ou égale à la valeur de PGH,
- d'une rémunération fonction des prix du gaz et égale aux prix du tarif gaz saisonnier grand transport applicable à un industriel (actuellement, le tarif STS de Gaz de France)⁹, divisés par un rendement sur PCI de 0,54 et éventuellement plafonnés selon le mécanisme décrit au 2-2 du présent article,
- le cas échéant, d'une prime à l'efficacité énergétique, fonction de l'économie relative d'énergie primaire et dont le montant cumulé est plafonné.

Les modalités de calcul de ces rémunérations et primes sont explicitées à l'annexe 1 des conditions générales du présent contrat.

VII-2-2 Plafonnement de la rémunération

Le plafonnement dépend de la durée de fonctionnement en été de l'installation (dfe).

La durée de fonctionnement en été est la durée, au cours des mois d'été, pendant laquelle la fourniture d'électricité au point de livraison n'est pas strictement nulle. Elle est déterminée annuellement du 1er avril à 2 heures au 1er novembre à 2 heures.

La rémunération liée au prix du gaz est plafonnée si le prix annuel du gaz est supérieur au prix-plafond annuel.

⁹ Pour la détermination des prix d'hiver et prix d'été ce tarif sera appliqué à un cycle combiné gaz de 650MW avec une disponibilité de 95%.

Les prix-plafond annuels, fonction de dfe, sont précisés au 6° de l'annexe 1 des conditions générales et révisés annuellement, au 1er novembre, par application du coefficient L défini au paragraphe VII-3 du présent article.

Le coefficient de plafonnement est égal au rapport prix-plafond annuel / prix annuel du gaz.

Chaque année, au début du mois de novembre, la durée de fonctionnement pendant le dernier été (avril à octobre inclus) dfe est établie et sert à calculer un coefficient de plafonnement prévisionnel (éventuel) pour les douze mois suivants et un coefficient de plafonnement a posteriori (éventuel) pour les douze mois antérieurs.

VII-2-2-1 Calcul du coefficient de plafonnement prévisionnel

Le calcul du plafonnement prévisionnel est effectué en prenant :

- pour la détermination du prix-plafond annuel : les prix-plafond annuels ajustés de la valeur de L appliquée à partir du 1er novembre,
- pour le prix annuel du gaz (Prg) :

$$\text{Prg} = ((3623 \times \text{prix d'hiver du gaz connu au 1er novembre}) + (\text{dfe} \times \text{prix d'été du gaz connu au 1er novembre})) / (3623 + \text{dfe})$$

Formule dans laquelle 3623 sera remplacé par 3647 les années bissextiles.

En l'absence d'un historique complet d'été, la durée de fonctionnement en été dfe est prise égale à celle figurant à l'article 2 des conditions particulières du présent contrat.

Il résulte de ce calcul soit un plafonnement (le coefficient de plafonnement est alors, par construction, inférieur à 1), soit l'absence de plafonnement.

Les prix plafonnés (hiver, été) du gaz sont obtenus par application, sur les prix (hiver, été) du gaz, du coefficient de plafonnement suivant : prix-plafond annuel / prix annuel du gaz Prg.

Ce résultat sert de référence pour la facturation de l'énergie fournie au point de livraison durant les douze mois suivants (de novembre à octobre inclus).

VII-2-2-2 Calcul du coefficient de plafonnement a posteriori

Le calcul du coefficient de plafonnement a posteriori est effectué, en prenant :

- pour la détermination du prix-plafond annuel: les prix-plafond annuels définis au 1er novembre de l'année précédente,
- pour le prix annuel du gaz (Prg) :

$$\text{Prg} = ((3623 \times \text{prix d'hiver du gaz}) + (\text{dfe} \times \text{prix d'été du gaz})) / (3623 + \text{dfe})$$

Formule dans laquelle 3623 sera remplacé par 3647 les années bissextiles et où les prix (hiver, été) du gaz seront chacun obtenus par moyenne des différents prix (hiver, été) du gaz appliqués durant les douze mois antérieurs (de novembre à octobre inclus) pondérés de leur durée d'application durant cette période.

Il résulte de ce calcul soit un plafonnement (le coefficient de plafonnement est alors, par construction, inférieur à 1), soit l'absence de plafonnement.

Les prix plafonnés (hiver, été) du gaz sont obtenus par application, sur les prix (hiver, été) du gaz, du coefficient de plafonnement suivant : prix-plafond annuel / prix annuel du gaz Prg.

Ce résultat sert à réajuster, si nécessaire, la facturation des douze mois précédents (de novembre à octobre inclus), prenant ainsi en compte la durée réelle de fonctionnement en été et les prix réels du gaz de cette période. Le réajustement éventuel est effectué sur la facture émise à l'issue du mois de novembre.

VII-2-2-3 Dépassement du prix-plafond pour une fourniture effectuée exclusivement en hiver

Si le prix moyen du gaz, calculé par la formule :

$$\frac{[(dfh1 \times pgh1 + dfh2 \times pgh2 + \dots dfhn \times pghn) + (dfe \times \text{prix d'été du gaz})]}{(dfh1 + dfh2 + \dots dfhn + dfe)}$$

où :

- **dfhi** est la durée d'application du prix du gaz pghi, entre le 1er novembre d'un hiver donné et le premier jour d'un mois quelconque de ce même hiver¹⁰ (date de mise à disposition du système électrique, le cas échéant, voir ci-après),
- **dfe** est la durée de fonctionnement de l'installation en été, prise égale à 0 dans l'application de la formule de calcul ci-dessus,
- **prix du gaz (hiver, été) :**
Les prix (hiver, été) du gaz seront chacun obtenus par moyenne des différents prix (hiver, été) du gaz appliqués durant les douze mois antérieurs (de novembre à octobre inclus) pondérés de leur durée d'application durant cette période,

dépasse le prix-plafond calculé pour une fourniture au point de livraison effectuée exclusivement en hiver, le producteur peut :

- continuer à fournir de l'électricité à l'acheteur dans des conditions identiques, mais à un prix proportionnel calculé avec un prix du gaz plafonné,
- si la durée résiduelle du contrat est supérieure ou égale à un an, mettre l'installation à la disposition du système électrique, dans les conditions prévues par un avenant au présent contrat,
- si la puissance électrique maximale installée de l'installation ne dépasse pas 1 MW, arrêter momentanément l'installation ou la faire fonctionner à des fins d'autoconsommation exclusivement.

VII-2-3 Prime à l'efficacité énergétique

Le producteur perçoit une prime à l'efficacité énergétique, fonction de l'économie d'énergie primaire réalisée par l'installation, ainsi que précisé à l'annexe 1 des conditions générales du présent contrat

VII-2-3-1 Définition de l'économie d'énergie primaire Ep

Cette économie relative d'énergie primaire Ep procurée par l'installation par rapport à des installations de production d'électricité et de chaleur séparées est égale à :

$$Ep = 1 - [Q / (E / [(1 - \tau) \eta_{elec}] + C / \eta_{th})]$$

avec :

- Q énergie primaire consommée en kWh PCI
- E énergie électrique produite en kWh
- C énergie thermique utilisée en kWh
- τ 7 % si l'installation est raccordée en BT (230 ou 400 V),
4 % si l'installation est raccordée en HTA (20 kV),
2,5 % si l'installation est raccordée en HTB (63 et 90 kV)
0 si l'installation est raccordée en 225 kV
- η_{elec} 54 %
- η_{th} 91 % si l'installation produit de l'eau chaude en moyenne à 80 °C ou moins,
(107 - 0,2 x température) % si l'installation produit de l'eau chaude entre 80 et 110 °C,
85 % pour de l'eau chaude à plus de 110 °C ou de la vapeur
(températures mesurées au point de livraison de chaleur du producteur)

¹⁰ Dans le cas où ce jour est le 1^{er} novembre, la formule de calcul s'applique avec dfh = 3623 heures (3647 heures les années bissextiles), dfe = durée de fonctionnement en été annoncée par le producteur conformément aux dispositions de l'article VI.2, pgh et prix d'été du gaz = prix du gaz connus au 1^{er} novembre considéré.

VII-2-3-2 Conditions de versement de la prime

Sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après, l'acheteur verse au producteur, au terme de chaque année contractuelle, une prime à l'efficacité énergétique, proportionnelle à l'énergie active fournie au point de livraison pendant l'année contractuelle écoulée mais dont le montant est plafonné.

Pour obtenir le versement de la prime à l'efficacité énergétique, le producteur doit en justifier le montant, en communiquant à l'acheteur :

a) à la mise en service de l'installation :

- le périmètre de l'installation en distinguant :
 - les limites physiques des points de livraison des énergies électriques et thermiques valorisées (vendues ou autoconsommées),
 - les moyens de production d'électricité autonomes,
 - les points de comptage et de soutirage de l'énergie.
- la liste des modes de fonctionnement de l'installation de cogénération (mode cogénération et, le cas échéant : air frais, électrogène seul...),
- la description, le cas échéant, des systèmes de basculement des comptages pour les phases de production ne correspondant pas à un mode cogénération (chaudière en fonctionnement air frais, électrogène seul ...),
- les certificats d'étalonnage primitifs de l'ensemble des équipements intervenant dans le comptage des énergies,
- une note de synthèse décrivant les algorithmes de calcul de la valeur numérique de E_p ,
- une note de synthèse des calculs d'incertitude associés aux chaînes de comptage et à la détermination de C / E et E_p ,

qui seront annexées au présent contrat et auront par conséquent valeur contractuelle.

b) à chaque date anniversaire du contrat :

- une note de synthèse décrivant les évolutions du périmètre physique de l'installation de cogénération, s'il diffère de la description initiale figurant à l'article 2.3 des conditions particulières du présent contrat,
- les justificatifs d'une utilisation effective de la chaleur émise par le producteur ou par des tiers en application de contrats commerciaux,
- les relevés de comptage permettant de calculer la valeur de E_p ,
- en cas de modification de l'installation, une note de synthèse actualisée décrivant les algorithmes de calcul de la valeur numérique de E_p ,
- en cas de modification de l'installation, une note de synthèse actualisée des calculs d'incertitude associés aux chaînes de comptage et à la détermination de C / E et E_p .

c) périodiquement, conformément à la réglementation et aux accords interprofessionnels en vigueur :

- les certificats de vérification ou les rapports d'intervention portant sur l'ensemble des équipements intervenant dans le comptage des énergies.

Le montant annuel de la prime à l'efficacité énergétique est plafonné.

La valeur de ce plafond est précisée à l'annexe 1 des conditions générales du présent contrat. Cette valeur est révisée annuellement, au 1er novembre, par application du coefficient L défini au paragraphe VII-3 du présent article.

Le montant de la prime, le cas échéant plafonné, est alors versé au producteur, sur la première facture de l'année de fonctionnement suivante.

A la fin de la dernière année de fonctionnement contractuelle, le versement de la prime fait l'objet d'une facture de régularisation spécifique.

Si l'un au moins des éléments justificatifs décrits ci-dessus n'est pas fourni par le producteur, à la date requise, le versement de la prime à l'efficacité énergétique est suspendu jusqu'à ce que le producteur fournisse l'élément (ou les éléments) manquant(s).

VII-2-3-3 Contrôle de l'efficacité énergétique de l'installation

L'acheteur se réserve le droit de faire procéder, pendant la période de fonctionnement, à une vérification ponctuelle de la valeur de l'économie relative d'énergie primaire E_p , à l'aide de contrôles in situ réalisés par des organismes indépendants désignés d'un commun accord par le producteur et l'acheteur.

Au terme de chaque contrôle, l'organisme indépendant détermine la valeur ponctuelle de E_p et une estimation de la valeur moyenne annuelle, et fournit à l'acheteur les éléments qualitatifs et quantitatifs lui permettant de vérifier la cohérence entre ces éléments et la valeur de E_p en moyenne annuelle (communiquée par le producteur à chaque date anniversaire du contrat).

Ces contrôles sont :

- à la charge financière du producteur, s'ils confirment que la valeur de E_p , en moyenne annuelle, établie par l'organisme indépendant est inférieure de plus de 4 %, en valeur absolue, à la valeur de E_p communiquée par le producteur.
- à la charge de l'acheteur dans le cas contraire.

Cette tolérance est calculée pour les valeurs nominales des paramètres de fonctionnement de l'installation et ne prend pas en compte l'incertitude sur la valeur du PCI.

Si la cohérence avec la valeur de E_p en moyenne annuelle (communiquée par le producteur) n'est pas confirmée par le contrôle, malgré la tolérance accordée, l'acheteur met le producteur en demeure de procéder aux modifications de l'installation nécessaires.

De plus, si les valeurs de E_p issues de ce premier contrôle permettent à l'acheteur d'en conclure que la valeur de E_p en moyenne annuelle est strictement inférieure à 0,05 (compte tenu de la tolérance de 4 %), sans que l'installation ait subi des dysfonctionnements relevant de la force majeure :

- l'acheteur en informe la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- l'acheteur se rapproche du producteur et de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement avant le début de la saison de fonctionnement suivante afin que les mesures appropriées à la situation soient prises.

Un second contrôle, à la charge du producteur, devra alors établir que ces modifications ont permis de ramener E_p en moyenne annuelle à la valeur communiquée par le producteur et si nécessaire, au seuil minimal de 0,05.

Si le second contrôle permet à l'acheteur d'en conclure que la valeur de E_p en moyenne annuelle est conforme à la valeur communiquée par le producteur et, si nécessaire, supérieure à 0,05, la prime à l'efficacité énergétique est versée au producteur sur la base de la valeur de E_p communiquée par le producteur.

Si le second contrôle confirme que la valeur de E_p en moyenne annuelle n'est pas conforme à la valeur communiquée par le producteur, tout en étant au minimum égale à 0,05, le montant de la dernière prime à l'efficacité énergétique versée au producteur est recalculé avec la valeur de E_p en moyenne annuelle issue du second contrôle ; le trop-perçu par le producteur pendant la seule année de fonctionnement écoulée est déduit de la première facture émise après ce second contrôle.

Cette valeur est retenue ensuite pour le calcul des primes à l'efficacité énergétique suivantes, jusqu'à ce qu'un contrôle ultérieur vienne le cas échéant la modifier.

Si le second contrôle permet d'en conclure que la valeur de Ep en moyenne annuelle demeure inférieure à 0,05 (compte tenu de la tolérance de 4 %), sans que l'installation ait subi des dysfonctionnements relevant de la force majeure :

- l'acheteur se rapproche du producteur et de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement avant le début de la saison de fonctionnement suivante afin que les mesures appropriées à la situation soient prises,
- la prime à l'efficacité énergétique n'est pas versée au producteur et le montant de la dernière prime à l'efficacité énergétique versée au producteur est recalculé avec la valeur de Ep issue du second contrôle ; et le trop-perçu par le producteur pendant la seule année de fonctionnement écoulée est déduit de la première facture émise après ce second contrôle.

L'acheteur s'engage vis-à-vis du producteur à respecter la confidentialité des informations communiquées dans le cadre des contrôles d'efficacité énergétique sous réserve des dispositions législatives et réglementaires prévues en matière d'information et de communication.

VII-3 Indexation de la rémunération

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 31 juillet 2001 modifié, tous les éléments constituant les tarifs, à l'exception du terme de rémunération du gaz, sont indexés annuellement, au 1er novembre, par l'application du coefficient de révision L défini ci-après :

$$L = 0,2 + 0,6 \frac{ICTrev-TS}{ICTrev-TS_0} + 0,2 \left(\frac{0,65 \frac{FM0ABE0000}{FM0ABE0000_{0704}} + 0,35 \frac{TCH}{TCH_{0704}}}{0,65 \frac{FM0ABE0000_0}{FM0ABE0000_{0704}} + 0,35 \frac{TCH_0}{TCH_{0704}}} \right)$$

Formule dans laquelle :

- **ICTrev-TS** : dernière valeur définitive connue au 1er novembre de l'indice ICTrev-TS (base 100 - 2008) (coût horaire du travail tous salariés dans les industries mécaniques et électriques).
- **FM0ABE0000** : dernière valeur définitive connue au 1er novembre de l'indice FM0ABE0000 (base 100 - 2010) (Ensemble de l'industrie - A10 BE - Marché français - Prix départ usine).
- **TCH** : dernière valeur définitive connue au 1^{er} novembre de l'indice TCH (base 100 - 1998) des services de Transport, Communications et Hôtellerie, cafés, restauration.
- **ICTrev-TS₀** : valeur de l'indice ICTrev-TS (base 100 - 2008) calculée sur la base de la dernière valeur définitive de l'indice ICTTS1 connue à la date de signature du contrat d'achat.
- **FM0ABE0000₀** : valeur de l'indice FM0ABE0000 (base 100 - 2010) calculée sur la base de la dernière valeur définitive de l'indice PPEI connue à la date de signature du contrat d'achat.
- **TCH₀** : dernière valeur définitive connue de l'indice TCH (base 100 - 1998) à la date de signature du contrat d'achat.
- **FM0ABE0000₀₇₀₄** : valeur de l'indice FM0ABE0000 (base 100 - 2010) calculée sur la base de la valeur définitive de l'indice PPEI pour le mois de juillet 2004.
- **TCH₀₇₀₄** : valeur de l'indice TCH (base 100 - 1998) pour le mois de juillet 2004.
- **FM0ABE0000₀₇₀₄ = 89,6 (base 100 - 2010).**
- **TCH₀₇₀₄ = 112,3 (base 100 - 1998).**
- Les valeurs ICTrev-TS₀, FM0ABE0000₀ et TCH₀ figurent à l'article 6 des conditions particulières du présent contrat.

Si la définition ou la contenance de l'un des paramètres d'indexation vient à être modifiée ou s'il cesse d'être publié, l'une ou l'autre des parties pourra demander, en l'absence de nouveaux textes législatifs et réglementaires, un aménagement en vue de rétablir, en tant que de besoin, une équitable concordance entre la tarification et les conditions économiques de l'époque.

S'agissant de la rémunération de l'énergie active fonction du prix du gaz, et en cas de disparition du tarif saisonnier grand transport ou de déconnexion entre ce tarif et les prix effectivement

pratiqués, un nouveau mode d'indexation du prix du gaz sera défini par arrêté du ministre chargé de l'électricité.

Article VIII - Impôts et taxes

Les prix stipulés au présent contrat sont hors taxes.

Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe, impôt, redevance ou contribution à la charge du producteur sera immédiatement répercutée dans la facturation, soit en hausse, soit en baisse, à condition que la loi impose de répercuter cette taxe, impôt, redevance ou contribution à l'acheteur d'électricité.

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable à chaque opération du contrat sera établie conformément aux dispositions du code général des impôts, au taux en vigueur pour la vente d'électricité.

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, le producteur déclare à l'acheteur la situation dans laquelle il se trouve, cette dernière étant indiquée dans les conditions particulières associées aux présentes conditions générales.

Le producteur, titulaire du présent contrat, s'engage à signifier à l'acheteur toute modification liée à sa situation et à vérifier qu'il respecte la législation dans ce domaine.

Chaque partie doit déclarer à l'autre partie tout changement qui affecte l'exactitude ou la validité des déclarations faites ci-dessus, dans les quinze (15) jours qui suivent ce changement. Lorsqu'une des parties a fait une déclaration erronée ou incomplète ou n'a pas respecté l'engagement de suivi de sa déclaration prévu ci-dessus, cette partie doit, sur demande, indemniser l'autre partie de toute dette de TVA, ainsi que de toute charge ou pénalité associées, mises à la charge de cette autre partie à raison de l'électricité fournie en vertu du présent contrat.

Article IX - Paiements

Le producteur facture mensuellement à l'acheteur :

- la prime fixe, pendant les seuls mois d'hiver,
- l'énergie active fournie au point de livraison, hors prime à l'efficacité énergétique.

Le producteur calcule la prime fixe mensuelle PFM selon les modalités suivantes :

- mois de mars excepté, en tant qu'acompte $PFM = PGH \times TBM \times 0,95$
- au mois de mars, à titre de régularisation $PFM_{mars} = PF - 4 \times PGH \times TBM \times 0,95$

Formules dans lesquelles :

- **TBM** est le taux de base de la prime fixe mensuelle, égal au cinquième du taux de base annuel TB défini au 4° ou au 5° de l'annexe 1,
- **PF** est la prime fixe annuelle définie à l'article VII-1 du présent contrat.

En cas d'hiver incomplet, la régularisation liée à la disponibilité effective d est effectuée à la fin du dernier mois de fonctionnement de l'installation au cours de cet hiver.

La prime fixe résiduelle alors versée au producteur est la différence entre la prime fixe partielle calculée selon les dispositions de l'article VII-1 et la somme des primes fixes mensuelles déjà versées au producteur au cours de cet hiver.

Sur la base des données de comptage validées et fournies mensuellement par le gestionnaire de réseau, le producteur établit le décompte de l'énergie fournie au point de livraison.

Sur la base de ce décompte, le producteur expédie à l'acheteur des factures mensuelles (calculées avec les règles d'arrondis mentionnées à l'annexe 2) au plus tard le 10 du mois suivant, le cachet de la poste faisant foi. Ces factures sont payables au plus tard en fin de mois, sans escompte en cas de paiement anticipé. Ce délai sera augmenté d'autant de jours que ceux compris entre le 10 du mois et la date d'expédition, si le producteur expédie ses factures après le 10.

A défaut de paiement intégral dans le délai contractuel, les sommes dues seront majorées de plein droit, en application de la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992, et sans qu'il soit besoin d'une

mise en demeure préalable, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt légal majoré de 50% (ce taux étant celui du dernier jour du mois précédant l'émission de la facture).

Lorsqu'une erreur ou omission est décelée sur la facture du producteur, l'acheteur la lui retourne immédiatement avec toutes les informations utiles. L'acheteur s'engage toutefois à régler au producteur, dans les conditions précisées supra, le montant non contesté de toute facture erronée ou incomplète, sur présentation d'une nouvelle facture d'un montant égal à ce montant non contesté. La régularisation éventuelle est alors effectuée dans les meilleurs délais, selon des modalités convenues entre le producteur et l'acheteur.

Au cas où il est établi que le producteur est débiteur de l'acheteur, le producteur s'oblige à émettre un avoir au bénéfice de l'acheteur.

Article X- Exécution du contrat

Le producteur doit tenir l'acheteur régulièrement informé de la production, du fonctionnement de son installation et de ses modifications éventuelles.

En cas d'arrêt définitif de l'activité de l'installation de production, le producteur doit en avertir l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception un mois au moins avant la cessation d'activité.

Article XI- Prise d'effet et durée du contrat

L'installation objet du présent contrat est réputée rénovée en application des dispositions du décret du 7 septembre 2005 et de l'arrêté du 14 décembre 2006 : le cumul des investissements tel que définis à l'annexe 4 et réalisés par le producteur sur une période continue de trois ans débutant deux ans avant la date de mise en service de l'installation et s'achevant un an après cette date, est d'au moins 350 € par kW installé au début de la période de rénovation.

La valeur de ce seuil d'éligibilité est indexée le 1^{er} janvier de chaque année conformément aux dispositions du §6 de l'annexe 1 des présentes conditions générales.

Le producteur doit fournir à l'acheteur une attestation sur l'honneur confirmant la réalisation de ces investissements dans les délais impartis, selon le modèle joint en annexe 2 des présentes conditions générales. Le producteur tient les justificatifs correspondants à la disposition du préfet (Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement).

Lorsque la rénovation s'applique à un sous-ensemble ou à une fraction d'une installation de cogénération ayant déjà bénéficié d'un contrat d'obligation d'achat, la puissance installée au début de la période de rénovation prise en compte dans le calcul du montant d'investissement minimum est la puissance du sous-ensemble ou de la fraction de l'installation qui fait l'objet de cette rénovation. La valeur de cette puissance installée rénovée est précisée à l'article 2.6 des conditions particulières du présent contrat.

Le présent contrat est conclu pour une durée de 12 ans à compter de la mise en service de l'installation.

La date d'effet du présent contrat, sa date d'échéance, la date de début de la période de rénovation et la date de mise en service de l'installation sont indiquées aux conditions particulières.

La date de mise en service de l'installation au sens du présent contrat est fixée par le producteur en accord avec l'acheteur. Le producteur la notifie à l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette mise en service doit avoir lieu dans un délai de deux ans maximum à compter de la date :

- de début de la période de rénovation. En cas de dépassement de ce délai, la date de début de la période de rénovation est décalée de la durée du dépassement et le ratio « €

investis par kW installé au début de la période de rénovation » est recalculé sur cette nouvelle période de 3 ans.

- o de demande complète de contrat telle que définie à l'article 4 de l'arrêté du 31 juillet 2001 modifié, définition rappelée en annexe 1 des présentes conditions générales. En cas de dépassement de ce délai, la durée du contrat est réduite à due concurrence.

En cas de cession de l'installation et sous réserve que le transfert du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat tel que prévu à l'article 2 du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié ait été accordé, le nouveau titulaire du certificat qui en fait la demande à l'acheteur bénéficie de plein droit des clauses et conditions du présent contrat pour la durée du contrat restant à courir.

Un avenant au présent contrat est conclu en ce sens.

Article XII - Suspension, modification ou résiliation du contrat

Le présent contrat pourra être suspendu ou résilié par l'autorité administrative dans les cas mentionnés au deuxième alinéa de l'article 8bis de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée.

Toute modification portant sur les caractéristiques de l'installation conformément à l'article 3 du décret du 10 mai 2001 modifié doit faire l'objet, avant sa réalisation d'une demande adressée au Préfet (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement), et entraîne, selon le cas :

- soit la délivrance au producteur d'un certificat modificatif, ce qui entraîne la modification par les parties du présent contrat et la conclusion d'un avenant pour la durée du contrat restant à courir,
- soit l'abrogation du certificat, qui entraîne la résiliation du présent contrat.

Conformément au décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié, le présent contrat est résilié de plein droit lorsque le certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat est abrogé, notamment dans les cas où :

- une augmentation de la puissance installée de l'installation entraîne un dépassement de la limite de puissance fixée par le décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 et l'abrogation du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat,
- les modifications de l'installation ont pour effet qu'elle ne respecte plus les conditions qui découlent de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée et qu'il y a abrogation du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat.

Le contrat est résilié de plein droit en cas d'arrêt définitif de l'activité de l'installation de production.

Le présent contrat peut faire l'objet d'une demande de résiliation anticipée de la part du producteur. Cette demande doit être adressée à l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis minimum de trois mois.

Article XIII - Conciliation

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution auquel donnerait lieu le présent contrat.

Tout différend doit être dûment notifié par la partie requérante à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et en se référant expressément au présent article. Les parties disposent alors d'un délai de 60 (soixante) jours calendaires pour tenter de régler le différend à l'amiable à compter de la réception de ladite notification.

A défaut d'un règlement amiable à l'expiration du délai susvisé, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente pour statuer sur ce différend.

Article XIV - Timbre et enregistrement

Le présent contrat est dispensé des frais de timbre et d'enregistrement.

Les droits d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui aura motivé leur perception.

Fait en deux exemplaires, à

L'ACHETEUR

Représenté par
En sa qualité de
Le

LE PRODUCTEUR

Représenté par
En sa qualité de
Le

L'acheteur :

Le producteur :

ANNEXE 1**TARIFS MENTIONNES DANS L'ARRETE DU 31 JUILLET 2001 MODIFIE**

(Arrêté fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations de cogénération d'électricité et de chaleur valorisée telles que visées à l'article 3 du décret n°2000-1196 du 6 décembre 2000)

1. Date de demande complète de contrat d'achat (arrêté du 31 juillet 2001 modifié, articles 2 et 4)

La date de demande complète de contrat d'achat par le producteur détermine les tarifs applicables à une installation. Cette demande est considérée comme étant complète lorsqu'elle comporte la copie de la lettre de notification mentionnée à l'article R. 421-12 du code de l'urbanisme lorsqu'un permis de construire est nécessaire, ainsi que les éléments suivants :

- nombre et type de générateurs,
- puissance maximale installée en kW,
- puissance active maximale produite par l'installation et fournie à l'acheteur au point de livraison et, le cas échéant, puissance active maximale d'autoconsommation (puissance maximale produite par l'installation et consommée par le producteur pour ses besoins propres),
- productibilité moyenne annuelle estimée (quantité d'énergie que l'installation est susceptible de produire en moyenne sur une période d'un an),
- fourniture moyenne annuelle estimée (quantité d'énergie que le producteur est susceptible de fournir à l'acheteur au point de livraison en moyenne sur une période d'un an) et, le cas échéant, autoconsommation moyenne annuelle estimée (quantité d'énergie que le producteur est susceptible de consommer pour ses besoins propres en moyenne sur une période d'un an),
- point de livraison,
- tension de livraison,
- durées de fonctionnement envisagées en été et en hiver,
- puissance électrique garantie en hiver,
- puissance thermique produite et quantité de chaleur moyenne annuelle produite estimée.

La date de demande complète est celle de sa réception par l'acheteur, figurant sur l'accusé de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par le producteur à l'acheteur.

2. Indexation des tarifs mentionnés aux 3°, 4°, 5° de la présente annexe

Les tarifs applicables sont ceux mentionnés aux 3°, 4°, 5° indexés au 1^{er} janvier de la demande par application du coefficient $(0,99)^n \times K$, où K est défini ci-après et n est le nombre d'années après 2002 (n = 1 pour 2003). Cette indexation s'applique aux prix-plafond annuels mais pas au terme de rémunération du gaz.

$$K = 0,5 \frac{ICHTrev - TS}{ICHTrev - TS_0} + 0,5 \frac{\left(0,65 \frac{FM0ABE0000}{FM0ABE0000_{0704}} + 0,35 \frac{TCH}{TCH_{0704}}\right) \times PsdA_{0704}}{PsdA_0}$$

Formule dans laquelle :

- **ICHTrev-TS** : dernière valeur définitive connue au 1er janvier de l'année de la demande de l'indice ICHTrev-TS (base 100 - 2008) (coût horaire du travail tous salariés des industries mécaniques et électriques).
- **PsdA** : dernière valeur définitive connue au 1er janvier de l'année de la demande de l'indice PsdA des produits et services divers A.
- **FM0ABE0000** : dernière valeur définitive connue au 1er janvier de l'année de la demande de l'indice FM0ABE0000 (base 100 - 2010) (Ensemble de l'industrie - A10 BE - Marché français - Prix départ usine).
- **TCH** : dernière valeur définitive connue au 1^{er} janvier de l'année de la demande, de l'indice TCH (base 100 - 1998) des services de Transport, Communications et Hôtellerie, cafés, restauration.
- **PsdA₀₇₀₄** : valeur de l'indice PsdA pour le mois de juillet 2004.
- **FM0ABE0000₀₇₀₄** : valeur de l'indice FM0ABE0000 (base 100 – 2010) calculée sur la base de la valeur définitive de l'indice PPEI pour le mois de juillet 2004.
- **TCH₀₇₀₄** : valeur de l'indice TCH (base 100 – 1998) pour le mois de juillet 2004.
- **ICHTrev-TS₀** : valeur de l'indice ICHTrev-TS (base 100 - 2008) calculée sur la base de la dernière valeur définitive de l'indice ICHTTS1 connue au 31 août 2001, date de publication de l'arrêté du 31 juillet 2001 modifié.
- **PsdA₀** : dernière valeur définitive de l'indice PsdA connue au 31 août 2001, date de publication de l'arrêté du 31 juillet 2001 modifié.
- **FM0ABE0000₀₇₀₄ = 89,6 (base 100 – 2010).**
- **TCH₀₇₀₄ = 112,3 (base 100 - 1998).**
- **PsdA₀₇₀₄ = 115,5.**
- **ICHTrev-TS₀ (coefficient K) = 79,2 (base 100 - 2008).**
- **PsdA₀ (coefficient K) = 112,2 (avril 2001).**

3. Rémunération de l'énergie active fournie au point de livraison

L'énergie électrique fournie par le producteur au point de livraison est facturée à l'acheteur sur la base des tarifs indiqués ci-dessous.

Ces tarifs sont exprimés en €/kW ou en c€/kWh hors TVA.

Rémunération de l'énergie active fournie (c€/kWh)			
<i>Rémunération proportionnelle RP en fonction de la tension de raccordement et de la puissance électrique garantie, versée uniquement pour l'énergie fournie sous une puissance instantanée inférieure ou égale à la valeur de PGH (0 sinon)</i>		<i>Rémunération du gaz</i>	<i>Prime à l'efficacité énergétique</i>
HTA/BT (moyenne et basse tension)	$0,58 - 0,015 \times (0,001 \times \text{PGH} - 5)$ avec PGH exprimé en kW avec $0,51 \leq \text{RP} \leq 0,65$	Tarif du gaz (hiver/été)	$8 \times (\text{Ep} - 0,05)$
HTB (haute tension)	$0,58 - 0,015 \times (0,001 \times \text{PGH} - 5)$ avec PGH exprimé en kW avec $0,48 \leq \text{RP} \leq 0,51$	PCI divisé par 0,54, éventuellement plafonnés selon le mécanisme du VII-2-3 des présentes conditions générales	plafonné à 180 k€/an
225 kV	0,31		

4. Taux de base de la prime fixe

Taux de base annuel de la prime fixe TB (€/kW)	
HTA et BT (moyenne et basse tension)	$144,94 - 1,71 \times (0,001 \times \text{PGH} - 5)$ avec PGH exprimé en kW avec $136,39 \leq \text{TB} \leq 153,49$
HTB (haute tension)	$144,94 - 1,71 \times (0,001 \times \text{PGH} - 5)$ avec PGH exprimé en kW avec $132,97 \leq \text{TB} \leq 136,39$
225 kV	85,11

5. Prix-plafond annuel du gaz (avant division par 54%)

Durée de fonctionnement en été dfe (heures)	Prix-plafond annuel du gaz (c€/kWh PCI)
0	1,960
376	1,840
1376	1,560
2376	1,330
3376	1,290
4376	1,270
5136	1,250

Nota : 1 kWh PCI = 0,9 kWh PCS

Lorsque la durée de fonctionnement en été de l'installation de cogénération (dfe) est comprise entre deux valeurs du tableau précédent, le prix-plafond annuel est obtenu par interpolation linéaire des deux valeurs de prix-plafond encadrantes.

6. Indexation de la valeur du seuil d'éligibilité au statut d'installation rénovée:

La valeur du seuil d'éligibilité (350 €/kW installé) en vigueur le 21 décembre 2006, date de publication de l'arrêté du 14 décembre 2006, est indexée le 1^{er} janvier de chaque année par application du coefficient K' ainsi défini :

$$K' = 0,5 \frac{ICHTrev-TS}{ICHTrev-TS_0} + 0,5 \frac{FM0ABE0000}{FM0ABE0000_0}$$

formule dans laquelle :

- **ICHTrev-TS** : dernière valeur définitive connue au 1er janvier de chaque année de l'indice ICHTrev-TS (base 100 - 2008)
- **FM0ABE0000** : dernière valeur définitive connue au 1er janvier de chaque année de l'indice FM0ABE0000 (base 100 - 2010) "Ensemble de l'industrie - A10 BE - Marché français - Prix départ usine"
- **ICHTrev-TS₀** : valeur de l'indice ICHTrev-TS (base 100 - 2008) calculée¹¹ sur la base de la dernière valeur définitive de l'indice ICHTTS1 connue au 21 décembre 2006, date de publication de l'arrêté du 14 décembre 2006 modifié.
- **FM0ABE0000₀** : valeur de l'indice FM0ABE0000 (base 100 - 2010) calculée sur la base de la dernière valeur définitive de l'indice PPEI connue au 21 décembre 2006, date de publication de l'arrêté du 14 décembre 2006 modifié.
- **ICHTrevTS₀ (coefficient K') = 93 ,9 (base 100 - 2008)**
- **FM0ABE0000₀ (coefficient K') = 96,0(base 100 - 2010)**

¹¹ Par application du coefficient de raccordement communiqué par l'INSEE, soit $ICHTrev-TS_0 = ICHTTS1_0 / 1,43$ arrondi à la 1ère décimale

ANNEXE 2

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Ce modèle d'attestation sur l'honneur est mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 14 décembre 2006 relatif à la rénovation des installations de cogénération d'électricité et de chaleur valorisée telles que visées à l'article 3 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000.

Je soussigné, Monsieur dûment habilité à représenter le producteur

atteste sur l'honneur que les investissements, réalisés sur une période continue de trois ans débutant le(deux ans avant la date de mise en service de l'installation de production¹²) et s'achevant le (un an après cette date de mise en service) sont conformes :

- aux montants fixés par l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 décembre 2006 relatif à la rénovation des installations de cogénération d'électricité et de chaleur valorisée telles que visées à l'article 3 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 ;
- aux catégories d'investissements à l'annexe de cet arrêté

Je m'engage à communiquer, à sa demande, au préfet (Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région) la présente attestation et les justificatifs correspondants aux investissements précités.

Daté et signé

¹² Date de mise en service de l'installation de production d'électricité : le ... /...../.....

ANNEXE 3
REGLES D'ARRONDIS

Les calculs effectués par le producteur et/ou l'acheteur selon le cas, prendront en compte les règles d'arrondi générales suivantes :

- Les valeurs exprimées en €/kW et en k€ seront arrondies à la deuxième décimale la plus proche.
- Les valeurs exprimées en c€/kWh seront arrondies à la troisième décimale la plus proche.
- Les valeurs de K, K' et L seront arrondies à la cinquième décimale la plus proche.
- Le coefficient de plafonnement sera arrondi à la quatrième décimale la plus proche.
- La disponibilité sera arrondie à la troisième décimale la plus proche¹³.
- Le coefficient fonction de la disponibilité sera arrondi à la troisième décimale la plus proche.
- La valeur de Ep sera arrondie à la troisième décimale la plus proche¹⁴.
- Le prix-plafond sera calculé par interpolation des valeurs du tableau des prix plafond annuels du gaz, multiplié par L, et arrondi à la troisième décimale la plus proche.

¹³ La disponibilité n'est pas exprimée ici en pourcentage.

¹⁴ L'efficacité énergétique Ep n'est pas exprimée ici en pourcentage.

ANNEXE 4**Investissements retenus pour le calcul du ratio
« € investis par kW installé au début de la période de rénovation »
(Arrêté du 14 décembre 2006)**

Les travaux ou investissements relevant d'obligations légales ne sont pas pris en compte.

ETUDES TECHNIQUES ET MONTAGE DU DOSSIER

- Frais d'études avec dossier d'autorisation.
- Etude d'impact.
- Frais de suivi, essais et réception.
- Assurances.
- Intérêts intercalaires.
- Aléas.

OUVRAGES DE GENIE CIVIL

- Travaux de démolition ou de modification des ouvrages de génie civil existants.
- Travaux de terrassement pour les ouvrages à réaliser.
- Unité architecturale : modification du bâtiment, agrandissement ou modification du plancher machine, raccordement des bâtiments entre eux.
- Travaux d'aménagement des voiries et réseaux divers
- Travaux d'isolation phonique : modification ou remplacement de l'enceinte acoustique.

MOTEUR OU TURBINE

- Achat ou modification de moteur(s) ou de turbine(s).
- Achat ou modification du matériel de couplage, réduction de vitesse.
- Remplacement d'un ou plusieurs éléments mécaniques principaux.
- Travaux et interventions nécessaires à l'installation ou à la modification d'un nouveau groupe.

GENERATEUR

- Achat ou rebobinage complet de nouvel(eaux) alternateur(s).
- Travaux nécessaires à l'installation de nouvel(eaux) alternateur(s).

RECUPERATEUR – CHAUDIERE

- Achat et installation de récupérateur(s) ou de chaudière(s).
- Modifications jugées portées sur l'équipement existant.
- Remplacement de parties sous pression ou de casing (enveloppe).

CIRCUITS D'EVACUATION DES PRODUITS DE COMBUSTION – LIGNE D'ECHAPPEMENT

- Fourniture et pose de conduites d'évacuation.
- Fourniture et pose d'échangeur(s) sur gaz d'échappement.
- Fourniture et pose de pot(s) d'oxydation catalytique.

ORGANES ELECTRIQUES

- Mise à niveau, modifications de la partie électrique existante (dont raccordement).
- Fourniture et pose d'un nouveau transformateur.
- Fourniture et pose de nouvelle(s) cellule(s) poste MT.
- Fourniture et pose de nouvelles batterie(s) et cellules condensateur.

ORGANES GAZ

- Modification de la ligne gaz existante (dont raccordement).
- Poste de traitement.
- Poste de surpression.

ORGANES DE SECURITE ET DE COMPTAGE

- Modification ou remplacement d'organes de sécurité (sondes, détecteurs, alarmes, etc.).
- Modification ou remplacement d'organes de comptage (compteurs, dispositifs de comptage, etc.).

REGULATION

- Modification ou installation d'armoire(s) de contrôle et de régulation de l'installation.
- Modification du programme de régulation et de fonctionnement de l'installation.